



**Arrêté temporaire n°2026AT_0955
Portant réglementation de la circulation**

**RUE DES HERBIERS, RUE DES HETRES, RUE DE
BULEON (RD 155), RD 155, KERGAL (RD 155), RD
11, RD 1, ROUTE DE BIGNAN et RUE DE LA CROIX
DES VICTIMES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-JEAN-BRÉVELAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 2213-1 à L. 2213-6 l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 24/04/2026 émise par l'association TROPHEES DES LANDES DE LANVAUX aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BIGNAN ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme dénommée "Championnat du Morbihan de l'Avenir" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/06/2026, sur la RUE DES HERBIERS, RUE DES HETRES, RUE DE BULEON (RD 155), RD 155, KERGAL (RD 155), RD 11, RD 1, ROUTE DE BIGNAN et RUE DE LA CROIX DES VICTIMES situées sur la commune de SAINT-JEAN-BREVELAY ;

ARRÊTENT

Article 1

Le 21/06/2026, la circulation des véhicules est interdite de 8 h à 19 h sur la :

- à l'intersection de la RUE DES HERBIERS et de la RUE DES HETRES
- RUE DES HERBIERS, de la RUE DES HETRES jusqu'à la RUE DU PRATELLO
- RUE DE BULEON (RD 155), de la RUE DU PRATELLO jusqu'à LE POINT DU JOUR (RD 155)
- RD 155 du PR 0+0965 au PR 1+0944
- à l'intersection de KERGAL (RD 155) et de RD 155
- RD 11 du PR 1+1016 au PR 0+0011
- RD 1
- ROUTE DE BIGNAN
- RUE DE LA CROIX DES VICTIMES

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains dans le sens de circulation de la course, aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours et aux véhicules du département intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation SAINT-ALLOUESTRE - SAINT-JEAN-BREVELAY est mise en place de 8 h à 19 h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 123 du PR 4+0737 au PR 0+0000
- PLACE DE LA CHOUANNERIE, de RD 1 jusqu'à la RUE DE LA RESISTANCE (RD 1)
- RD 181 du PR 7+0798 au PR 13+0143
- RD 115 du PR 2+0580 au PR 0+0000

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation BULEON - SAINT-JEAN-BREVELAY est mise en place de 8 h à 19 h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 123 du PR 7+0395 au PR 10+0803
- RD 778 du PR 19+0077 au PR 25+0769
- à l'intersection de la RUE DE RENNES et de la RUE DU GOVERO

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, l'association TROPHEES DES LANDES DE LANVAUX, et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 6

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à SAINT-JEAN-BREVELAY, le 26/05/2026
Monsieur le Maire de Saint-Jean-Brévelay

Gwénaél ROBIN



Fait à VANNES, le 26/05/2026
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- Monsieur Nicolas LE MERLUS (TROPHEES DES LANDES DE LANVAUX)
- Le Président du Conseil Départemental
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- GENDARMERIE 56
- SAMU 56 PLOERMEL
- SDIS 56
- SAMU 56 VANNES
- Monsieur le Maire de Saint-Jean-Brévelay
- Madame la Maire de Bignan
- Madame la Maire de Guéhenno
- Madame la Maire de Billio
- Madame la Maire de Saint-Allouestre

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



Plan de déviation - Arrêté 2026AT_0955

